

AVIS 31-329 DU PERSONNEL DES ACVM : DÉCISIONS GÉNÉRALES DISPENSANT LES PERSONNES INSCRITES DE L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES ET POSITIONS CONNEXES DU PERSONNEL

Le 28 septembre 2011

Objet

Depuis l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 »), les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont reçu des demandes de dispense de l'application de certaines de ses dispositions ainsi que des commentaires et des questions à cet égard. Les membres des ACVM ont prononcé des décisions similaires (les « décisions ») ou ont pris position, comme le décrit le présent avis, sur les points suivants :

1. l'obligation d'inscription afin d'effectuer des opérations visées sur des titres de créance à court terme;
2. les restrictions sur la possibilité de se prévaloir des dispenses d'inscription pour les courtiers et les conseillers internationaux prévues aux articles 8.18 [*courtier international*] et 8.26 [*conseiller international*];
3. l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 14.2 de fournir de l'information sur la relation.

Le présent avis résume les décisions et les positions connexes du personnel.

1. Dispense provisoire pour certaines personnes de l'obligation d'inscription afin d'effectuer des opérations visées sur des titres de créance à court terme

Contexte

Les membres des ACVM, à l'exception de l'Ontario, ont prononcé des décisions générales similaires qui s'appliquent depuis le 27 mars 2010 (les « décisions de 2010 ») et prévoient que l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas aux institutions financières suivantes :

- i)* une banque figurant à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada);
- ii)* une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi;

iii) une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou un regroupement ou une fédération de coopératives de crédit qui est autorisé par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada, selon le cas;

iv) la Banque de développement du Canada;

dans le cadre d'une opération visée sur des billets à ordre ou sur des billets de trésorerie négociables dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission, pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :

a) ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange d'autres titres que ceux visés par la décision ou ne sont pas accompagnés d'un droit de souscrire ces autres titres;

b) ils font l'objet d'une note approuvée précisée dans la décision.

Ontario

En Ontario, il est possible de se prévaloir d'autres dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier afin d'effectuer des opérations visées sur des titres de créance à court terme, comme la dispense prévue à l'article 8.5 [*opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise*] du Règlement 31-103 et, pour les institutions financières, les dispenses prévues aux articles 35.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et 4.1 de la *Rule 45-501, Ontario Prospectus and Registration Exemptions*, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO).

Nouvelles décisions

Les décisions de 2010 viennent à échéance le 28 septembre 2011. À l'exception de la CVMO (pour les raisons susmentionnées), les membres des ACVM ont prononcé des décisions similaires prorogeant, pour certaines personnes, la dispense provisoire de l'obligation d'inscription afin d'effectuer des opérations visées sur des titres de créance à court terme, aux mêmes conditions que celles prévues dans les décisions de 2010. Ces nouvelles décisions viendront à échéance le 28 septembre 2014.

Travaux en cours

Nous poursuivons nos travaux sur ce sujet et pourrions publier ultérieurement, pour consultation, un projet de modification du Règlement 31-103.

2. Dispense provisoire des nouvelles restrictions sur la possibilité de se prévaloir des dispenses d'inscription pour les courtiers et conseillers internationaux prévues aux articles 8.18 et 8.26 du Règlement 31-103

Contexte

Le 11 juillet 2011, des modifications apportées au Règlement 31-103 sont entrées en vigueur. Elles intègrent de nouvelles restrictions sur l'utilisation des dispenses d'inscription prévues aux articles 8.18 [*courtier international*] et 8.26 [*conseiller international*] de ce règlement. Ces articles visent désormais le courtier ou le conseiller international faisant affaire avec un « client autorisé canadien » et non un « client autorisé ». Le personnel des ACVM a été informé, après publication de ces modifications, que la nouvelle définition pouvait être plus restrictive que prévu.

Comme nous l'indiquions dans l'avis publié le 25 juin 2010¹, ces modifications visaient à préciser notre position selon laquelle ces dispenses ne doivent pas servir à effectuer des opérations visées avec des clients étrangers ni à conseiller de tels clients. Elles visaient plutôt à permettre aux investisseurs canadiens d'accéder à des placements de titres étrangers et à une expertise étrangère², comme nous l'avions indiqué précédemment dans notre réponse aux commentaires formulés après la première publication du Règlement 31-103.

Dispense ouverte (sauf en Ontario)

Les membres des ACVM, à l'exception de la CVMO, ont donc prononcé des décisions similaires prévoyant une dispense temporaire de l'application de ces nouvelles restrictions. Cette dispense permet de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8.18 (la « dispense pour courtier international ») ou à l'article 8.26 (la « dispense pour conseiller international ») du Règlement 31-103, comme si l'expression « client autorisé canadien » s'entendait au sens de « client autorisé ».

Position du personnel de la CVMO

La CVMO ne prononcera pas de décision de cette nature puisque les décisions générales ne sont pas permises en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario. Cependant, le personnel de la CVMO estime que, bien que des travaux en ce sens soient en cours, il n'y a aucun intérêt public à recommander ni à prendre une mesure d'application de la loi à l'égard d'une personne qui omet de se conformer à l'obligation d'inscription à titre de courtier ou de conseiller applicable lorsque celle-ci :

¹ Se reporter à l'Avis de consultation sur le *Projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* et le *Projet de Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, publié le 25 juin 2010.

² Se reporter à la page 23 du Résumé des commentaires reçus en date du 30 juin 2007, publié le 29 février 2008.

a) se conformerait aux obligations de la dispense pour courtier international ou de la dispense pour conseiller international correspondante si la définition de « client autorisé canadien » prévue à ces articles renvoyait plutôt à l'expression « client autorisé » (au sens actuellement donné à cette expression à l'article 1.1 [*définitions des expressions utilisées dans le présent Règlement*] du Règlement 31-103 mais en excluant, dans le cas de la dispense pour conseiller international, tout courtier ou conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada);

b) se conforme aux autres dispositions de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario s'appliquant aux personnes qui se prévalent de la dispense pour courtier international ou de la dispense pour conseiller international, notamment la Rule 13-502, *Fees* de la CVMO;

c) précise, dans le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, *Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification*, devant être déposé en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 3 de l'article 8.18 ou du sous-paragraphe f du paragraphe 4 de l'article 8.26, qu'elle se fonde non seulement sur la dispense pour courtier international ou sur la dispense pour conseiller international correspondante, mais aussi sur le présent avis (en cochant, au paragraphe 6, la dispense applicable ainsi que la case « Autre » et en indiquant « *L'Avis 31-329 du personnel des ACVM est invoqué.* »).

Le personnel de la CVMO pourrait, après examen de la question, reconsidérer sa position. Il s'attend d'ailleurs à le faire à l'entrée en vigueur de toute modification au Règlement 31-103 portant sur la définition de « client autorisé canadien ».

Travaux en cours

Nous poursuivons nos travaux sur ce sujet et pourrions publier ultérieurement, pour consultation, un projet de modification du Règlement 31-103.

3. Dispense provisoire de l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103 de fournir de l'information sur la relation pour les membres d'OAR et les courtiers en épargne collective au Québec

Contexte

Le paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103 établit le principe selon lequel une société inscrite doit transmettre au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite. Tous les membres des ACVM ont prononcé des décisions similaires prorogant la dispense temporaire, octroyée antérieurement, de l'obligation de fournir cette information, pour les personnes suivantes :

- les sociétés qui sont membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM);

- les membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM);
- les courtiers en épargne collective au Québec.

Dispense de l'obligation de fournir l'information sur la relation prévue au paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103 pour les sociétés membres de l'OCRCVM

L'OCRCVM met actuellement la dernière main à son projet sur l'information sur la relation (le « projet de l'OCRCVM sur l'information sur la relation »), qui vise à établir des obligations détaillées afin d'aider ses membres à se conformer au principe général énoncé au paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103.

On prévoit que ce projet sera finalisé et que de nouvelles règles des membres de l'OCRCVM en la matière (les « règles de l'OCRCVM sur l'information sur la relation ») seront approuvées d'ici la fin de 2011. La mise en œuvre des dispositions s'échelonnera sur une période de transition de deux ans.

Tous les membres des ACVM ont prononcé des décisions similaires dispensant tout courtier membre de l'OCRCVM de l'application des obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103, pour autant qu'il se conforme aux règles de l'OCRCVM sur l'information sur la relation dès leur approbation, sous réserve des périodes de transition applicables. Les décisions viendront à échéance le 31 décembre 2013, date à laquelle la mise en œuvre des règles de l'OCRCVM sur l'information sur la relation devrait être entièrement terminée.

Dispense de l'obligation de fournir l'information sur la relation prévue au paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103 pour les courtiers en épargne collective

a) Membres de l'ACFM

L'ACFM a adopté de nouvelles règles pour ses membres concernant l'information sur la relation (les « règles de l'ACFM sur l'information sur la relation ») qui visent à établir des obligations détaillées afin d'aider ses membres à se conformer au principe général énoncé au paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103. Elles seront mises en œuvre graduellement, du 28 septembre 2011 au 3 décembre 2013.

Les membres des ACVM, à l'exception du Québec, ont prononcé des décisions similaires dispensant tout courtier membre de l'ACFM de l'application des obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103, pour autant qu'il se conforme aux règles de l'ACFM sur l'information sur la relation, sous réserve des périodes de transition applicables.

Les décisions viendront à échéance le 31 décembre 2013, date à laquelle la mise en œuvre des règles de l'ACFM sur l'information sur la relation devrait être entièrement terminée.

Les membres de l'ACFM peuvent se prévaloir de cette dispense même s'ils sont inscrits dans d'autres catégories.

b) Courtiers en épargne collective inscrits au Québec

Au Québec, l'Autorité des marchés financiers a prononcé, le 1^{er} septembre 2010, une décision dispensant les courtiers en épargne collective de l'obligation, prévue au paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103, de fournir de l'information sur la relation jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : le 28 septembre 2011 ou la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation applicable aux courtiers en épargne collective au Québec.

Actuellement, la réglementation québécoise ne prévoit aucune obligation équivalente relativement à l'information sur la relation. Au Québec, les courtiers en épargne collective ne peuvent donc pas se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 4 de l'article 9.4 du Règlement 31-103 à l'égard de l'application du paragraphe 2 de l'article 14.2 de ce règlement.

À compter du 28 septembre 2011, l'obligation de fournir de l'information sur la relation prévue à l'article 14.2 du Règlement 31-103 s'appliquera aux courtiers en épargne collective au Québec. Cependant, l'Autorité des marchés financiers a prononcé une nouvelle décision les dispensant des obligations prévues au paragraphe 1 de cet article, mais uniquement à l'égard des clients existants.

Cette décision viendra à échéance le 31 décembre 2013.

La dispense est ouverte aux courtiers en épargne collective au Québec même s'ils sont inscrits dans d'autres catégories.

Nous publions les décisions à la section 3.8 du présent bulletin. On peut aussi les consulter sur le site Web de certains membres des ACVM, notamment :

www.lautorite.qc.ca

www.albertasecurities.com

www.bcsc.bc.ca

www.msc.gov.mb.ca

www.gov.ns.ca/nssc

www.nbsc-cvmnb.ca

www.osc.gov.on.ca

www.sfsc.gov.sk.ca

Questions

Pour toute question concernant le présent avis ou les décisions, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Sophie Jean

Analyste expert en réglementation – pratiques de distribution
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514-395-0337, poste 4786
Sans frais : 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.gc.ca

Gérard Chagnon

Analyste en réglementation
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514-395-0337, poste 4815
Sans frais : 1-877-525-0337
gerard.chagnon@lautorite.gc.ca

Lindy Bremner

Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6678
Télééc. : 1-800-373-6393
lbremner@bcsc.bc.ca

Sarah Corrigall-Brown

Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6738
1-800-373-6393
scorrigall-brown@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill

Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison

Deputy Director, Legal and Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél. : 306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel, Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204-945-2561
Sans frais (Manitoba uniquement) : 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Robert F. Kohl
Senior Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-8233
rkohl@osc.gov.on.ca

Jason L. Alcorn
Conseiller juridique
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506-643-7857
jason.alcorn@nbsc-cvmnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Securities Office
Île-du-Prince-Édouard
Tél. : 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Tél. : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki
Directeur du bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
Tél. : 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Tél. : 867-920-8984
donald.macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux collectivités
Gouvernement du Yukon
Tél. : 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

DÉCISION N° 2011-PDG-0151

Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les opérations sur titres de créance à court terme

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et les dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »);

Vu le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 26 (le « Règlement 45-106 »);

Vu la décision n° 2010-PDG-0049 prononcée le 26 mars 2010, par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a dispensé les personnes visées par la présente décision de l'obligation d'inscription à titre de courtier et à titre de représentant de courtier à l'égard d'une opération visée sur des billets à ordre ou sur des billets de trésorerie négociables dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission (les « titres de créance à court terme »), pour autant qu'ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange d'autres titres que ceux visés par cette décision ou ne sont pas accompagnés d'un droit de souscrire ces autres titres et qu'ils font l'objet d'une notation approuvée, attribuée par une agence de notation agréée mentionnée dans la décision (la « décision n° 2010-PDG-0049 »);

Vu l'article 1.1 du Règlement 45-106 qui prévoit que les expressions « agence de notation agréée » et « notation approuvée » ont le sens donné à ces expressions dans le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 »);

Vu la définition de l'expression « notation approuvée » prévue à l'article 1.1 du Règlement 81-102, qui signifie une cote de solvabilité qui requiert, entre autres, que la notation attribuée aux titres de créance à court terme soit équivalente ou supérieure à la catégorie de notation pertinente prévue à cette définition et que ces titres n'aient pas été classés dans une catégorie de notation qui ne correspond pas à une notation approuvée;

Vu l'expiration de la décision n° 2010-PDG-0049 le 28 septembre 2011 et l'opportunité d'en prolonger l'effet jusqu'au 28 septembre 2014;

Vu la poursuite des travaux des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») sur le régime d'encadrement des activités à l'égard des titres de créance à court terme;

Vu les obligations d'inscription prévues aux articles 148 et 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la Loi, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui permet, notamment, à l'Autorité de réviser à tout moment ses décisions sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'objectif d'harmonisation des ACVM en matière d'inscription et d'obligations des personnes inscrites;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense les personnes suivantes de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation d'inscription à titre de représentant de courtier, telles que prévues aux articles 148 et 149 de la Loi :

1. une banque ou une banque étrangère autorisée figurant à l'une des annexes I, II ou III de la *Loi sur les banques*, L.C., 1991, c. 46;

2. une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, L.C., 1991, c. 48, ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe (1) de l'article 473 de cette loi;

3. une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisé par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada, selon le cas;

4. la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada*, L.C., 1995, c. 28.

Cette dispense s'applique lorsque ces personnes effectuent une opération visée, au sens qui lui est donné à l'article 8.1 du Règlement 31-103, sur des titres de créance à court terme, pour autant que ces titres respectent les conditions suivantes :

- a. ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange d'autres titres que ceux visés par la présente décision ou ne sont pas accompagnés d'un droit de souscrire ces autres titres;
- b. ils ont une notation approuvée, établie par l'une des agences de notation agréées suivantes, ou son successeur, équivalente ou supérieure aux catégories suivantes ou à une catégorie qui les remplace :

Agences de notation	Notation
DBRS Limited	R-1 (bas)
Fitch Ratings Ltd.	F2

Moody's Investors Service

P-2

Standard & Poor's Corporation

A-2

La présente cessera d'avoir effet le 28 septembre 2014. Elle remplace la décision n° 2010-PDG-0049.

Fait le 28 septembre 2011.

DÉCISION N° 2011-PDG-0152

Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les courtiers internationaux

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »);

Vu la définition de l'expression « client autorisé » à l'article 1.1 du Règlement 31-103;

Vu l'article 8.18 du Règlement 31-103 qui dispense, à certaines conditions, les courtiers internationaux de l'obligation d'inscription;

Vu la restriction prévue à l'article 8.18 du Règlement 31-103, qui oblige les courtiers internationaux à fournir des services seulement à des clients autorisés, visés aux paragraphes *a* à *e*, *g*, ou *i* à *r* de la définition de l'expression « client autorisé » de l'article 1.1 de ce règlement, à la condition que ces clients soient des « clients autorisés canadiens » au sens de la définition de cette expression au paragraphe 1) de l'article 8.18 de ce règlement;

Vu la définition de l'expression « client autorisé canadien » au paragraphe 1) de l'article 8.18 du Règlement 31-103, qui pourrait avoir des conséquences restrictives qui n'avaient pas été anticipées au moment de l'adoption de cette définition, à l'égard de l'admissibilité des clients;

Vu la poursuite des travaux des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») sur le régime de la dispense prévue à l'article 8.18 du Règlement 31-103;

Vu les articles 148 et 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), prévoyant l'obligation d'inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), respectivement à titre de courtier et de représentant de courtier;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la Loi, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des ACVM en matière d'inscription et d'obligations des personnes inscrites;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense le courtier international de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation d'inscription à titre représentant de courtier, telles que prévues aux articles 148 et 149 de la Loi, afin de permettre au courtier international de se prévaloir de la dispense prévue à

l'article 8.18 du Règlement 31-103 comme si l'expression « client autorisé canadien », aux paragraphes 2) et 4) de cet article 8.18, signifiait un « client autorisé » visé aux paragraphes *a* à *e*, *g*, ou *i* à *r* de la définition de l'expression «client autorisé» de l'article 1.1 du Règlement 31-103.

Fait le septembre 28 septembre 2011.

DÉCISION N° 2011-PDG-0153

Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller pour les conseillers internationaux

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »);

Vu la définition de l'expression « client autorisé » à l'article 1.1 du Règlement 31-103;

Vu l'article 8.26 du Règlement 31-103 qui dispense, à certaines conditions, les conseillers internationaux de l'obligation d'inscription;

Vu la restriction prévue à l'article 8.26 du Règlement 31-103, qui oblige les conseillers internationaux à fournir des services seulement à des clients autorisés, visés aux paragraphes *a* à *c*, *e*, *g* ou *i* à *r* de la définition de l'expression « client autorisé » de l'article 1.1 de ce règlement, à la condition que ces clients soient des « clients autorisés canadiens » au sens de la définition de cette expression au paragraphe 1) de l'article 8.26 de ce règlement;

Vu la définition de l'expression « client autorisé canadien » au paragraphe 1) de l'article 8.26, qui pourrait avoir des conséquences restrictives qui n'avaient pas été anticipées au moment de l'adoption de cette définition, à l'égard de l'admissibilité des clients;

Vu la poursuite des travaux des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») sur le régime de la dispense prévue à l'article 8.26 du Règlement 31-103;

Vu les articles 148 et 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), prévoyant l'obligation d'inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), respectivement à titre de courtier et de représentant de courtier;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prévu à l'article 263 de la Loi, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des ACVM en matière d'inscription et d'obligations des personnes inscrites;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense le conseiller international de l'obligation d'inscription à titre de conseiller et de l'obligation d'inscription à titre de représentant de conseiller, telles que prévues aux articles 148 et 149 de la Loi, afin de permettre au conseiller international de se prévaloir de la dispense

prévue à l'article 8.18 du Règlement 31-103 comme si l'expression « client autorisé canadien », aux paragraphes 2) et 4) de cet article 8.26, signifiait un « client autorisé » visé aux paragraphes *a* à *c*, *e*, *g*, ou *i* à *r* de la définition de l'expression « client autorisé » de l'article 1.1 du Règlement 31-103.

Fait le 28 septembre 2011.

DÉCISION N° 2011-PDG-0154

Décision générale relative à la dispense de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites au bénéfice des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »), qui prévoit les obligations des personnes inscrites;

Vu le paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, qui prévoit que la société inscrite transmet au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite;

Vu l'état de la proposition de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») sur l'information sur la relation avec le client qui est en voie de finalisation et qui a été publiée le 7 janvier 2011 au moyen de l'Avis 11-0005 *Propositions visant la mise en oeuvre des principes de base du modèle de relation client-conseiller* (la « proposition de l'OCRCVM »);

Vu l'objectif de la proposition de l'OCRCVM qui est de permettre aux sociétés inscrites membres de l'OCRCVM de se conformer au principe général du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, en précisant les exigences relatives à l'information sur la relation avec le client;

Vu l'article 16.14 du Règlement 31-103, selon lequel le paragraphe 1) de l'article 14.2 de ce règlement ne s'appliquait qu'à compter du 28 septembre 2010 aux personnes qui étaient inscrites le 28 septembre 2009;

Vu la décision n° 2010-PDG-0139 prononcée le 1^{er} septembre 2010, par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a dispensé la personne inscrite au Québec qui est membre de l'OCRCVM de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, jusqu'au 28 septembre 2011 (la « décision n° 2010-PDG-0139 »);

Vu la date prévue pour la finalisation et l'approbation des nouveaux règlements de l'OCRCVM d'ici la fin de l'année 2011, et l'entrée en vigueur de ces nouveaux règlements qui s'échelonnent sur une période de deux ans;

Vu les coûts importants qui pourraient être engendrés pour les courtiers membres de l'OCRCVM s'ils étaient tenus de se conformer dès le 28 septembre 2011 à l'obligation de préparer l'information détaillée sur la relation avec le client, pour ensuite modifier leurs communications relatives à cette information au moment de la prise d'effet de la proposition de l'OCRCVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de

personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui permet, notamment, à l'Autorité de réviser à tout moment ses décisions sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription et des obligations des personnes inscrites;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense la personne inscrite au Québec qui est membre de l'OCRCVM de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, à la condition que cette personne se conforme aux règlements de l'OCRCVM sur l'information sur la relation avec le client lorsque ces règlements seront approuvés, sous réserve des périodes de transitions pertinentes.

La présente décision cessera d'avoir effet le 31 décembre 2013. Elle remplace la décision n° 2010-PDG-0139.

Fait le 28 septembre 2011.

DÉCISION N° 2011-PDG-0155

Décision générale relative à la dispense de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites au bénéfice des courtiers en épargne collective inscrits au Québec

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »), qui prévoit les obligations des personnes inscrites;

Vu le paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, qui prévoit que la société inscrite transmet au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite;

Vu la décision n° 2010-PDG-0140 prononcée le 1^{er} septembre 2010, par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a dispensé la personne inscrite au Québec à titre de courtier en épargne collective de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, et qui cesse d'avoir effet à la date la plus rapprochée du 28 septembre 2011 ou de la date de l'entrée en vigueur de la réglementation du Québec concernant le courtier en épargne collective et du modèle de relation avec le client (la « décision n° 2010-PDG-0140 »);

Vu la non application de la dispense prévue au paragraphe 4) de l'article 9.4 du Règlement 31-103 à l'égard du paragraphe 2) de l'article 14.2 de ce règlement étant donné que le courtier en épargne collective n'est assujéti à aucune disposition équivalente en vertu de la réglementation du Québec;

Vu l'article 14.2 du Règlement 31-103 qui, en conséquence, s'appliquera aux courtiers en épargne collective inscrits au Québec à compter du 28 septembre 2011 ;

Vu les coûts importants qui pourraient être engendrés si les courtiers en épargne collective étaient tenus de se conformer dès le 28 septembre 2011 à l'obligation de transmettre l'information sur la relation à leurs clients existants;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui permet, notamment, à l'Autorité de réviser à tout moment ses décisions sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription et des obligations des personnes inscrites;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, la personne inscrite au Québec à titre de courtier en épargne collective que cette personne soit ou non inscrite dans une autre catégorie d'inscription, à l'égard des clients du courtier en épargne collective inscrits à ses dossiers en date du 28 septembre 2011.

La présente décision cessera d'avoir effet le 31 décembre 2013. Elle remplace la décision n° 2010-PDG-0140.

Fait le 28 septembre 2011.